

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 669

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 11, insérer la phrase suivante :

« Le consentement exprès du conjoint du tiers donneur marié, pacsé ou en concubinage, est recueilli dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Donner ses gamètes n'est pas un acte anodin. Il convient de s'assurer que lorsque le donneur est en couple, son conjoint est tout à fait associé à cette démarche qui aura mécaniquement des répercussions dans leur vie.